

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ N°2019/079

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-19-7 à R.111-19-12 ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret 2016-1311 du 04 octobre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant création et attributions des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 fixant la composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
VU la demande de dérogation en vertu des dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, déposée par M. DAHLEM Patrick pour l'établissement « L'ÉGLISE » sis, rue de l'Église à COURCELLES SAPICOURT ;
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 25 avril 2019 suite à la demande d'autorisation de travaux n° 051 181 19 O 0001 ;

Considérant :

- que l'établissement est existant ;
- l'impossibilité technique d'aménager un cheminement conforme et une place de stationnement au vu de la topographie du site et de l'espace disponible à proximité de l'accès de l'établissement ;
- la présence de deux marches, totalisant une hauteur de 0,37 m, au niveau de l'accès à l'établissement ;
- l'impossibilité technique d'aménager une rampe d'accès à l'intérieur de l'établissement, en raison de sa configuration intérieure, de la surface ouverte au public, de la présence d'éléments structurels et des dimensions de l'équipement projeté ;
- l'impossibilité technique d'aménager une rampe d'accès à l'extérieur de l'établissement, au vu du dénivelé de la voirie, de ses caractéristiques et des dimensions de l'équipement projeté ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation aux dispositions de l'article R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, déposée par M. DAHLEM Patrick pour l'établissement « L'ÉGLISE » sis, rue de l'Église à COURCELLES SAPICOURT est acceptée.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne, Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **05 MAI 2019**

pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires de la Marne


Patrick CAZIN BOURGUIGNON

Mention des voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Un recours gracieux, peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé à adresser auprès du Préfet de département (1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire ou du Ministre de la cohésion des territoires. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique, auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.